



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Décision n° CE-2024-3780
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
modification du plan de prévention du risque d'inondation du bassin
versant du sud-ouest mont Ventoux sur la commune de Bédoin (84)

N°saisine **CE-2024-3780**

N°MRAe **2024DKPACA37**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaignoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2024-3780, relative à la modification du plan de prévention du risque d'inondation du bassin versant du sud-ouest mont Ventoux sur la commune de Bédoin (84) déposée par le préfet de Vaucluse, reçue le 06/09/24 ;

Considérant que la commune de Bédoin, d'une superficie de 91 km², compte 3 086 habitants (recensement 2021) ;

Considérant que le plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) du bassin versant sud-ouest mont Ventoux a été approuvé le 30/07/2007 ;

Considérant que la modification du PPRi du bassin versant sud-ouest mont Ventoux sur la commune de Bédoin a pour objectifs de :

- déclasser des zones réglementées par le PPRi les parcelles OI n° 14 et OI n°12 comprenant deux bastidons au droit du secteur « Bélézy », actuellement classées en « aléa très fort » sur la carte d'aléa et en « zone rouge¹ » sur le plan de zonage ;
- modifier les dispositions réglementaires de l'article 2 du chapitre 2 du titre 2 du règlement afin de permettre au sein de la zone rouge :
 - les aménagements visant à améliorer la sécurité des biens et des personnes, sans augmentation de la vulnérabilité ;
 - les travaux d'entretien et de gestion courants (traitement de façade, réfection de toiture, peinture...) ;

1 Soumise à un « risque maximum ou zone d'expansion des crues inconstructible sauf cas particulier sur l'existant »

Considérant que le secteur de projet au droit de « Bélézy » est concerné par :

- la réserve de biosphère de « Mont Ventoux » en zone de transition (FR6400006) ;
- le parc naturel régional du mont Ventoux ;
- un corridor écologique (FR3CS366) et des trames verte et bleue (FR93RL1283 et BPC02) identifiés au SRADDET² PACA ;

Considérant que la modification du PPRi au droit du secteur « Bélézy » concerne un terrain de 2 273 m², soit 0,087 % de l'emprise du PPRi sur la commune de Bédoin ;

Considérant que la modification du PPRi est motivée par son abrogation partielle suite à deux arrêts de la cour administrative d'appel de Toulouse en date du 21 décembre 2023 visant à retirer une disposition du règlement entachée d'erreur d'appréciation et à mettre en cohérence la carte d'aléa et la carte de zonage du PPRi avec l'étude hydraulique ayant servi de fondement à l'élaboration du plan ;

Considérant que selon le dossier, l'étude hydraulique spécifique réalisée en 2005³ portant sur les écoulements du « vallon de Malaugu » au niveau du secteur « Bélézy » n'avait pas inclus les deux bastidons et leur jardin dans le secteur inondable soumis à un aléa « très fort » alors que le PPRi approuvé le classe par la suite en zone inondable soumise à un aléa « très fort » de la carte d'aléa et en zone « rouge » de la carte de zonage, ce qui caractérise une incohérence entre l'étude hydraulique et les carte d'aléa et plan de zonage du PPRi ;

Considérant que selon le dossier, les dispositions du règlement du PPRi approuvé comportent une erreur d'appréciation en interdisant :

- « au sein d'une bande de 20 m située de part et d'autre des cours d'eau dans la zone rouge, les aménagements visant à améliorer la sécurité des biens et des personnes sans augmentation de la vulnérabilité », et que cette disposition ne trouve ainsi aucune justification au regard des buts poursuivis par le PPRi, dès lors que les aménagements en cause sont précisément destinés à réduire les risques ;
- « les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, tels que le traitement des façades, la réfection des toitures ou la peinture », et que cette disposition n'apparaît ainsi ni nécessaire, ni proportionnée aux objectifs recherchés, dès lors notamment que ces travaux ne sont de nature ni à augmenter les risques, ni à en créer de nouveaux, ni à conduire à un accroissement de la population exposée ;

Considérant que selon le dossier que la modification du PPRi ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du PPRi et n'aura aucun impact sur l'environnement ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, de l'article R122-18 du code de l'environnement, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la création de zonage d'assainissement des eaux usées de Bédoin n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

3 Sur la base d'une modélisation hydraulique d'une crue de référence centennale

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de modification du plan de prévention du risque d'inondation du bassin versant du sud-ouest mont Ventoux situé sur la commune de Bédoin (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du plan de prévention du risque d'inondation du bassin versant du sud-ouest mont Ventoux est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 6 novembre 2024

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13 331 Marseille Cedex 3

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux auprès du tribunal administratif de Marseille, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Marseille

31 rue Jean-François Leca

13 235 Marseille Cedex 2